




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130318-25502-DE-1-1_0
Date de signature : 20/03/13
Date de réception : mercredi 20 mars 2013
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.134**

Séance publique du

18 mars 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES 2013 ALLOUES AUX ALSH (SUITE) ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS.**

Le 18/03/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/03/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, M. Henri MATAS à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

**Excusés sans pouvoir :**

M. Victor TONIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Dahbia BENNOUR donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 18/03/13

FR / 9806

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Dahbia BENNOUR

-

**Nomenclature** : 7.5 Subventions

**Politique Publique** : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

**OBJET** : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES 2013 ALLOUES AUX ALSH (SUITE) ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS. - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Commune poursuit sa politique Enfance et Jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2ème génération 2010-2013. Ce contrat d'objectifs cofinancé à 55 % par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône finance des actions éducatives, sociales et le développement de l'offre de loisirs des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ou accueils collectifs de mineurs (ACM) et des accueils de jeunes (AJ).

Les conventions d'objectifs CEJ et avenants correspondants signés avec les accueils de loisirs et de jeunes permettent de soutenir des projets scientifiques, culturels, sportifs, ludiques, des séjours à destination d'enfants et d'adolescents jusqu'à 17 ans et des formations. Les financements sont déterminés en fonction des taux de fréquentation et des projets proposés.

Ainsi, par délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2013, les premiers financements ont été présentés pour les centres sociaux et les associations ayant déposé leur dossier de demande de subventions à la Direction des Relations avec les Associations. Il convient, aujourd'hui, d'étudier les dernières propositions pour les subventionnements annuels (hors projets supplémentaires et séjours) des autres ALSH.

Je souhaite également annoncer la réouverture de l'ALSH Alphonse Daudet à la Pinette géré par le Centre socio-culturel Marie-Louise Davin. Cette association a été mandatée dans le cadre

d'une mission de préfiguration plus large sur le quartier, par la délégation de la Politique de la Ville. L'activité du centre aéré se déroulera dans les locaux du groupe scolaire Daudet.

Ces subventions ont reçu un avis favorable en date du 29 janvier 2013.

En conséquence et afin de mettre en œuvre des actions en direction des publics concernés, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une somme de 174 800 euros pour le CEJ au titre des subventions de fonctionnement pour l'année 2013 présentées dans le tableau ci-après.

- **DIRE** que ces sommes seront imputées sur les lignes budgétaires n° 92422 6574 1864 qui présentent les disponibilités suffisantes.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance et à la Jeunesse à signer les conventions d'objectifs et les avenants correspondants.

**2013.134 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 - ATTRIBUTION DES  
SUBVENTIONS ANNUELLES 2013 ALLOUES AUX ALSH (SUITE) ET AUTORISATION  
DE SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS.**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 51</b>
<b>Présents</b>	<b>: 49</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 1</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 3</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 50</b>
<b>Pour</b>	<b>: 50</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

M. François HAMY

**N'ont pas pris part au vote**

Mme Christine BERNARD, Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian PEREZ

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/03/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE**

**PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS 2013 (SUITE)**

<b>N° TIERS</b>	<b>ALSH</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2011</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2012</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2013</b>
9204	CSC LA GRANDE BASTIDE	44 055 €	40 609 €	37 000 €
9204	ACCUEIL DE JEUNES GRANDE BASTIDE	0 €	5 000 €	7 800 €
	<i>TOTAL CSC LA GRANDE BASTIDE</i>	<i>44 055 €</i>	<i>45 609 €</i>	<i>44 800 €</i>
9203	CSC MARIE LOUISE DAVIN	46 202 €	49 483 €	35 000 €
9203	CSC MARIE-LOUISE DAVIN / ANTENNE ALPHONSE DAUDET	0 €	0 €	13 000 €
	<i>TOTAL CSC MARIE LOUISE DAVIN</i>	<i>46 202 €</i>	<i>49 483 €</i>	<i>48 000 €</i>
9202	CSC LA PROVENCE	42 310 €	38 440 €	37 000 €
72441	CS ALOTRA LE REALTOR	6 361 €	5 870 €	5 000 €
9220	AGC ALBERT CAMUS	27 709 €	25 934 €	25 000 €
34342	ASSOCIATION JABIR	18 169 €	16 284 €	15 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>184 806 €</b>	<b>181 620 €</b>	<b>174 800 €</b>

**Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864**

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA GRANDE BASTIDE**  
**2013**

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel LA GRANDE BASTIDE»** dont le siège social est sis avenue du Square, Val St André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs et de l'Accueil de Jeunes conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant l'avenant n°1-2012 au Contrat Enfance Jeunesse n°2010-513 cité ci-dessus, validé par délibération n°2012.1449 du Conseil municipal du 17 décembre 2012.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495

du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets 2012 de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention 2012 de l'ALSH dans le cadre du CEJ.

L'avenant n°6 prévoit le financement d'un Accueil de jeunes dont l'agrément est de 30 places en 2012.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les

objectifs, les projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

La subvention annuelle de **44 800 €** est composée de deux montants :

- 37 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH,
- 7 800 € pour la participation aux projets de l'Accueil de jeunes,

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDSC est de 116 enfants et dans l'Accueil de jeunes, dont l'agrément DDSC est de 30 jeunes.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant n°7, soit **13 440 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un prévisionnel d'activité, soit **22 400 euros**.

- un solde du concours financier de **8 960 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.



Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

### **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

##### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- le rapport d'activité,

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

#### **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

#### **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout

moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de «Aix – Val St André» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCCS à hauteur de 116 enfants (44 de – 6 ans, 52 de 6 à 11 ans et 20 de 12 à 17 ans) et 30 jeunes pour l'Accueil de Jeunes, toute évolution devant être

discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

## **Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO – CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN**  
**2013**

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel MARIE-LOUISE DAVIN»** dont le siège social est sis place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l' Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de loisirs Marie-Louise Davin à Puyricard et Alphonse Daudet à la Pinette conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets (dont projets supplémentaires CEJ (Carnaval, OLPA)) et de séjours.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval et les séjours).

L'avenant n°3 précise les conditions de solde du subventionnement 2012 de la Commune.

L'avenant n°4 finance des projets supplémentaires à destination des enfants fréquentant l'ALSH en 2012.

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement

supplémentaire par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

La subvention annuelle de **48 000 €** est composée de deux montants :

- 35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Marie-Louise Davin,
- 13 000 € pour la participation aux projets Pinette- Daudet,

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement Marie-Louise Davin, dont l'agrément DDSCS est de 120 enfants et dans l'Accueil de loisirs Daudet - Pinette, dont l'agrément DDSCS est de 24 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant n°5, soit **14 400 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un prévisionnel d'activité, soit **24 000 euros**.
- un solde du concours financier de **9 600 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations

mentionnées ci-dessous.

### **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

##### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

#### **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

#### **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout



moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur les sites de «Puyricard» et de la « Pinette - Beauregard » le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 120 enfants (45 de – 6 ans, 55 de 6 à 11 ans et 20 de 12 à 17 ans) à Puyricard et de 24 enfants (de 6 à 12 ans) à la Pinette, toute

évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une

durée de un an.

## **Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la  
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA PROVENCE**  
**2013**

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association « Centre Socio-Culturel LA PROVENCE»** dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal Juin, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 301 101 267 00039, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°5 finance les projets 2012 de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°6 prévoit les conditions de solde du subventionnement 2012.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à **37 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCCS est de 130 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant n°7, soit **11 100 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un prévisionnel d'activité, soit **18 500 euros**.
- un solde du concours financier de **7 400 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

## **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- le rapport d'activité,

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

### **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

### **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site d'« Encagnane » le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 130 enfants (42 de – 6 ans, 52 de 6 à 11 ans et 36 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.



- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

## **Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**ALOTRA / CENTRE SOCIAL LE REALTOR**  
**2013**

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association pour le logement de travailleurs (ALOTRA) « CENTRE SOCIAL LE REALTOR »** dont le siège social est sis 33, boulevard du Maréchal Juin à Marseille 4°, N° Siret : 377 740 709 00144, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs du « Réaltor » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°4 solde le subventionnement de l'année 2012.

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à **5 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant n°5, soit **2 500 euros**.
- un solde du concours financier de **2 500 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

## **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit commu-

nautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

## **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

## **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de

ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du « Réaltor » le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 15 enfants de 6 à 11 ans, toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

#### **Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

##### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de



manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

#### **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS**  
**2013**

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association de Gestion du Centre ALBERT CAMUS** » dont le siège social est sis 1 rue des Vignes, Corsy à Aix-en-Provence, N° Siret : 381 937 622 00011, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets 2012 de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°5 prévoit le solde du subventionnement 2012.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à **25 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 102 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant n°6, soit **7 500 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un prévisionnel d'activité, soit **12 500 euros**.
- un solde du concours financier de **5 000 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

## **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administra-

tion, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

## **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

## **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de « Corsy » le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 102 enfants (24 de – 6 ans, 48 de 6 à 11 ans et 30 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

#### **Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent

avenant.

## **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président



**AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION JABIR**  
**2013**

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association « Jabir »** dont le siège social est sis « le Patio », 1 place Victor Schoelcher, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 413 120 841 00031, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets 2012 de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°5 prévoit le solde du subventionnement 2012.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à **15 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 50 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit **4 500 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un prévisionnel d'activité, soit **7 500 euros**.
- un solde du concours financier de **3 000 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

## **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administra-

tion, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

## **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

## **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du «Jas de Bouffan» le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 50 enfants (7 de – 6 ans, 28 de 6 à 11 ans et 15 de 12 à 17 ans) toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets

en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

#### **Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

## **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

### **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE**

**PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS 2013 (SUITE)**

<b>N° TIERS</b>	<b>ALSH</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2011</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2012</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2013</b>
9204	CSC LA GRANDE BASTIDE	44 055 €	40 609 €	37 000 €
9204	ACCUEIL DE JEUNES GRANDE BASTIDE	0 €	5 000 €	7 800 €
	<i>TOTAL CSC LA GRANDE BASTIDE</i>	<i>44 055 €</i>	<i>45 609 €</i>	<i>44 800 €</i>
9203	CSC MARIE LOUISE DAVIN	46 202 €	49 483 €	35 000 €
9203	CSC MARIE-LOUISE DAVIN / ANTENNE ALPHONSE DAUDET	0 €	0 €	13 000 €
	<i>TOTAL CSC MARIE LOUISE DAVIN</i>	<i>46 202 €</i>	<i>49 483 €</i>	<i>48 000 €</i>
9202	CSC LA PROVENCE	42 310 €	38 440 €	37 000 €
72441	CS ALOTRA LE REALTOR	6 361 €	5 870 €	5 000 €
9220	AGC ALBERT CAMUS	27 709 €	25 934 €	25 000 €
34342	ASSOCIATION JABIR	18 169 €	16 284 €	15 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>184 806 €</b>	<b>181 620 €</b>	<b>174 800 €</b>

**Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864**



**AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA GRANDE BASTIDE**  
**2013**

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel LA GRANDE BASTIDE»** dont le siège social est sis avenue du Square, Val St André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs et de l'Accueil de Jeunes conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant l'avenant n°1-2012 au Contrat Enfance Jeunesse n°2010-513 cité ci-dessus, validé par délibération n°2012.1449 du Conseil municipal du 17 décembre 2012.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495

du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets 2012 de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention 2012 de l'ALSH dans le cadre du CEJ.

L'avenant n°6 prévoit le financement d'un Accueil de jeunes dont l'agrément est de 30 places en 2012.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les

objectifs, les projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

La subvention annuelle de **44 800 €** est composée de deux montants :

- 37 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH,
- 7 800 € pour la participation aux projets de l'Accueil de jeunes,

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDSC est de 116 enfants et dans l'Accueil de jeunes, dont l'agrément DDSC est de 30 jeunes.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant n°7, soit **13 440 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un prévisionnel d'activité, soit **22 400 euros**.

- un solde du concours financier de **8 960 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

### **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

##### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- le rapport d'activité,

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

#### **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

#### **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout

moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de «Aix – Val St André» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCCS à hauteur de 116 enfants (44 de – 6 ans, 52 de 6 à 11 ans et 20 de 12 à 17 ans) et 30 jeunes pour l'Accueil de Jeunes, toute évolution devant être

discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

## **Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO – CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN**  
**2013**

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel MARIE-LOUISE DAVIN»** dont le siège social est sis place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l' Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de loisirs Marie-Louise Davin à Puyricard et Alphonse Daudet à la Pinette conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de



droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets (dont projets supplémentaires CEJ (Carnaval, OLPA)) et de séjours.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval et les séjours).

L'avenant n°3 précise les conditions de solde du subventionnement 2012 de la Commune.

L'avenant n°4 finance des projets supplémentaires à destination des enfants fréquentant l'ALSH en 2012.

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement

supplémentaire par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

La subvention annuelle de **48 000 €** est composée de deux montants :

- 35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Marie-Louise Davin,
- 13 000 € pour la participation aux projets Pinette- Daudet,

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement Marie-Louise Davin, dont l'agrément DDSC est de 120 enfants et dans l'Accueil de loisirs Daudet - Pinette, dont l'agrément DDSC est de 24 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant n°5, soit **14 400 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un prévisionnel d'activité, soit **24 000 euros**.
- un solde du concours financier de **9 600 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations

mentionnées ci-dessous.

### **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

##### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

#### **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

#### **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout

moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur les sites de «Puyricard» et de la « Pinette - Beauregard » le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 120 enfants (45 de – 6 ans, 55 de 6 à 11 ans et 20 de 12 à 17 ans) à Puyricard et de 24 enfants (de 6 à 12 ans) à la Pinette, toute

évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une

durée de un an.

## **Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la  
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA PROVENCE**  
**2013**

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association « Centre Socio-Culturel LA PROVENCE»** dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal Juin, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 301 101 267 00039, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°5 finance les projets 2012 de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°6 prévoit les conditions de solde du subventionnement 2012.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.



Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à **37 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCCS est de 130 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant n°7, soit **11 100 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un prévisionnel d'activité, soit **18 500 euros**.
- un solde du concours financier de **7 400 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

## **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- le rapport d'activité,

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

### **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

### **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site d'« Encagnane » le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 130 enfants (42 de – 6 ans, 52 de 6 à 11 ans et 36 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

## **Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**ALOTRA / CENTRE SOCIAL LE REALTOR**  
**2013**

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association pour le logement de travailleurs (ALOTRA) « CENTRE SOCIAL LE REALTOR »** dont le siège social est sis 33, boulevard du Maréchal Juin à Marseille 4°, N° Siret : 377 740 709 00144, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs du « Réaltor » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°4 solde le subventionnement de l'année 2012.

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à **5 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant n°5, soit **2 500 euros**.
- un solde du concours financier de **2 500 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

## **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit commu-



nautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

## **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

## **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de

ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du « Réaltor » le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 15 enfants de 6 à 11 ans, toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

#### **Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

##### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS**  
**2013**

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association de Gestion du Centre ALBERT CAMUS** » dont le siège social est sis 1 rue des Vignes, Corsy à Aix-en-Provence, N° Siret : 381 937 622 00011, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets 2012 de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°5 prévoit le solde du subventionnement 2012.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à **25 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 102 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant n°6, soit **7 500 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un prévisionnel d'activité, soit **12 500 euros**.
- un solde du concours financier de **5 000 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

## **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administra-

tion, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

## **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

## **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.



#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de « Corsy » le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 102 enfants (24 de – 6 ans, 48 de 6 à 11 ans et 30 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

#### **Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent

avenant.

## **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION JABIR**  
**2013**

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association « Jabir »** dont le siège social est sis « le Patio », 1 place Victor Schoelcher, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 413 120 841 00031, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets 2012 de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°5 prévoit le solde du subventionnement 2012.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à **15 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 50 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit **4 500 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un prévisionnel d'activité, soit **7 500 euros**.
- un solde du concours financier de **3 000 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

## **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administra-

tion, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

## **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

## **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du «Jas de Bouffan» le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 50 enfants (7 de – 6 ans, 28 de 6 à 11 ans et 15 de 12 à 17 ans) toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets



en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire parvenir à la Direction Jeunesse un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

#### **Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

## **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

### **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président